



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

20 Septembre 2024

Numéro 166

SOMMAIRE

ARRETÉS

2024-047-DAJ-Délégation de signature au sein du Cabinet du Président et de la Direction de la Communication	3
2024-048-DAJ-Délégation de signature ponctuelle Mme Lara MILLION 6ème Vice-Présidente	6
2024-0354-DAPI-Modification de l'arrêté DAPI-2024-0255 prix de journée 2024 du FHTH de DIEMERINGEN	7
2024-0355-DAPI-Prix de journée 2024 du FAM Cap Cornely à MULHOUSE de l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace	10
2024-0356-DAPI-Prix de journée 2024 pour la maison d'enfants Le Rayon de Soleil à GUEBWILLER	13
2024-0357-DAPI-Prix de journée 2024 pour la maison d'enfants Le Bercaïl de GUEBWILLER	16
2024-0358-DAPI-Prix de journée 2024 du SAJ à COLMAR géré par l'association RESONANCE	19
2024-0359-DAPI-Prix de journée 2024 du Centre Maternel à COLMAR géré par l'association RESONANCE	21
2024-0360-DAPI-Prix de journée 2024 de la maison d'enfants Home Saint Jean à MULHOUSE géré par l'association RESONANCE	24
2024-0361-DAPI-Prix de journée 2024 du jardin d'enfants et du multi-accueil de la MAJ à LOGELBACH et MUNSTER	27
2024-0362-DAPI-Prix de journée 2024 du foyer Maison Saint Jean à COLMAR géré par l'association RESONANCE	29
2024-0363-DAPI-Prix de journée 2024 de la pouponnière - maison d'enfants à LOGELBACH gérée par l'association RESONANCE	32
2024-0364-DAPI-Prix de journée 2024 du foyer Pavillons Saint Jean à MULHOUSE géré par l'association RESONANCE	35
2024-0365-DAPI-Prix de journée 2024 du FAM Les Néréïdes de l'établissement public de santé Alsace Nord (EPSAN) à BRUMATH	38
2024-0366-DAPI-Fixation de la dotation globalisée 2024 du SAMSAH à MULHOUSE, COLMAR et GUEBWILLER	41
2024-0367-DAPI-Fixation de la dotation globalisée 2024 des SAJ à DANNEMARIE, MULHOUSE et SOULTZ	43
2024-0368-DAPI-Prix de journée 2024 des FAHT autonomes Le Moulin à MULHOUSE et St Jacques à DANNEMARIE	46
2024-0369-DAPI-Prix de journée 2024 des FAHT à COLMAR, GUEBWILLER, MULHOUSE	49
2024-0370-DAPI-Prix de journée 2024 du FASPHV Cap Cornely et Le Moulin à MULHOUSE et St Jacques à DANNEMARIE	52
2024-AFAFE-09-Arrêté renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Haut-Rhin	55
2024-AFAFE-10-Arrêté constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de GUNDERSHOFFEN	60
MC-2024-0016-DRH-Composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail	64
MC-2024-0017-DRH-Composition de la Commission Administrative Paritaire	69
MC-2024-0018-DRH-Composition du Comité Social Territorial	72



ARRETE N° 2024-047-DAJ
du 18 septembre 2024
Portant délégation de signature au
sein du Cabinet du Président et de la
Direction de la Communication

LE PRESIDENT

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;
- Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;
- Vu** la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-036-DAJ du 29 août 2024 portant délégation de signature au sein du Cabinet du Président et de la Direction de la Communication ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2024-036-DAJ du 29 août 2024 portant délégation de signature au sein du Cabinet du Président et de la Direction de la Communication est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions du Cabinet du Président et de la Direction de la Communication :

- Madame Myriam STENGER, Directrice de Cabinet ;
- Monsieur Amaury DUQUESNE, Directeur de Cabinet Adjoint ;
- Monsieur Guillaume MAGNIER, Chef de Cabinet.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 - délégation à titre subsidiaire, en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Cabinet et Communication	Actes faisant grief délégués			
	Directrice de Cabinet	Directeur de Cabinet	Cabinet adjoint	Chef de Cabinet
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles relevant du Cabinet et de la Direction de la Communication	2	1	3
	Ordres de mission des Conseillers d'Alsace (formations, représentations, ..) Frais de déplacement des Conseillers d'Alsace (transport, hébergement, restauration) Etats d'indemnités aux Conseillers d'Alsace	3	2	1
	Décisions relatives à la mise à disposition des salles des Hôtels du Département	3	2	1
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés) relevant du Cabinet et de la Direction de la Communication, sans considération de procédure ou de montant	2	1	3
	Actes d'exécution et de règlement des marchés relevant du Cabinet et de la Direction de la Communication : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substituent ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	2	1	3



**ARRETE N° 2024-048-DAJ
du 19 septembre 2024**

**Portant délégation de signature
ponctuelle
Madame Lara MILLION
6^{ème} Vice-Présidente de la Collectivité
européenne d'Alsace, en charge de
l'efficacité et de la sobriété financière**

LE PRESIDENT

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 1 ;
- Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;
- Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-2 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant détermination de la composition de la Commission permanente et élection de ses membres ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature ponctuelle est donnée à Madame Lara MILLION, 6^{ème} Vice-Présidente de la Collectivité européenne d'Alsace, en charge de l'efficacité et de la sobriété financière, pour signer au nom et pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace, le contrat de Ville M2A - 2024-2030 « Engagements quartiers 2030 », le 27 septembre 2024.

Article 2 :

Madame Lara MILLION est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0354

du 13 septembre 2024

**portant modification de l'arrêté n° DAPI 2024/0255
du 27 juin 2024 portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix de
journée 2024 du FHTH de Diemeringen de
l'association AAPEAI Alsace Bossue à DIEMERINGEN**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18/12/2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 05/12/2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'AAPEAI de l'Alsace Bossue à DIEMERINGEN et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FHTH de Diemeringen de l'association AAPEAI Alsace Bossue à DIEMERINGEN sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 625 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	381 525 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	49 422 €
	Incorporation du résultat (déficit)	- 67 465 €
	TOTAL	569 036 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	466 308 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	102 728 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement	€
	Dépenses refusées (R 314-52)	€
	Incorporation du résultat (excédent)	€
	TOTAL	569 036 €

Article 2 :

Les prix de journée sont fixés à compter du 1^{er} octobre 2024 à :

Tarif hébergement permanent	:	145,32 €
Tarif hébergement temporaire	:	145,32 €

Ils sont applicables jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2024 à **400 352 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35, les prix de journée applicables au 1^{er} octobre 2024 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Responsable Unité Tarification Nord

David WETTLING

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0355
du 18 septembre 2024
portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix
de journée 2024 du Foyer d'Accueil
Médicalisé (FAM) « Cap Cornely » à
MULHOUSE de l'association « ADAPEI -
Papillons Blancs d'Alsace »

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la Décision tarifaire n° 4618/2024-0734 du 12 juin 2024 de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2024 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Cap Cornely » de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics pour adultes en situation de handicap, du 21 mars 2022, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté DAPI n° 2023/0279 du 11 septembre 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Cap Cornely » de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Cap Cornely » de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	302 605 €
Groupe II	1 516 026 €
Groupe III	288 398 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	-38 829 €
Total Dépenses (classe 6)	2 145 858 €
Produits de tarification (Groupe I)	2 145 228 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	630 €
Total Recettes (classe 7)	2 145 858 €

Le forfait global « soins », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2024 à **787 537,87 €**.

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **1 106 223 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Cap Cornely » de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE, relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} octobre 2024** à **151,50 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2025** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **147,61 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur Général de l'association.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 356

du 16 septembre 2024

**portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix
de journée 2024 pour la maison d'enfants
« Le Rayon de Soleil » à GUEBWILLER**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance en cours de renouvellement ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « le Rayon de soleil » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants « le Rayon de Soleil » à GUEBWILLER sont autorisées comme suit :

Groupe I	236 284 €
Groupe II	2 566 702 €
Groupe III	449 714 €
Total Dépenses (classe 6)	3 252 700 €
Produits de tarification (Groupe I)	3 140 100 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	18 200 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	94 400 €
Total Recettes (classe 7)	3 252 700 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **3 140 100 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée applicables aux enfants de la Maison d'enfants « le Rayon de Soleil » à GUEBWILLER relevant d'autres départements sont fixés à compter du **1^{er} octobre 2024** à :

Internat & Accueil séquentiel	100,79 €
Placement à domicile (PAD)	31,08 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 sont fixés à :

Internat & Accueil séquentiel	200,94 €
Placement à domicile (PAD)	57,95 €

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 357

du 16 septembre 2024

**portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix
de journée 2024 pour la maison d'enfants
« Le Bercail » de GUEBWILLER**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance en cours de renouvellement ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « LE BERCAIL » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants « Le Bercaïl » à GUEBWILLER sont autorisées comme suit :

Groupe I	546 066 €
Groupe II	3 339 588 €
Groupe III	570 664 €
Total Dépenses (classe 6)	4 456 318 €
Produits de tarification (Groupe 1)	4 415 818 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	40 500 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	4 456 318 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **4 415 818 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée applicables aux enfants de la Maison d'Enfants « Le Bercaïl » à GUEBWILLER, relevant d'autres départements sont fixés à compter du **1^{er} octobre 2024** à :

Internat & Accueil séquentiel	245,71 €
Placement à domicile (PAD)	59,93 €

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 sont fixés à :

Internat & Accueil séquentiel	199,72 €
Placement à domicile (PAD)	63,27 €

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0358

du 16 septembre 2024

**portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix
de journée 2024 du Service d'Accueil de Jour
à COLMAR géré par l'association RESONANCE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance en cours de renouvellement ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association RESONANCE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour à COLMAR sont autorisées comme suit :

Groupe I	25 628 €
Groupe II	297 993 €
Groupe III	40 481 €
Total Dépenses (classe 6)	364 102 €
Produits de tarification (Groupe I)	362 548 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	1 554 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	364 102 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **362 548 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux enfants du Service d'Accueil de Jour à COLMAR relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} octobre 2024 à 102,40 €**.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0359

du 16 septembre 2024

**portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix
de journée 2024 du Centre Maternel à
COLMAR géré par l'association RESONANCE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance en cours de renouvellement ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association RESONANCE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Maternel à COLMAR sont autorisées comme suit :

Groupe I	83 655 €
Groupe II	1 212 359 €
Groupe III	224 029 €
Total Dépenses (classe 6)	1 520 043 €
Produits de tarification (Groupe I)	1 505 783 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	14 620 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	1 520 403 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **1 505 783 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux enfants du Centre Maternel à COLMAR relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} octobre 2024** à **43,71 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 est fixé à 103,39 €.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

ARRETE DAPI 2024/0359

Tarifs journaliers Centre Maternel RESONANCE à COLMAR – année 2024

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0360

du 16 septembre 2024

**portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix
de journée 2024 de la Maison d'enfants
« Home Saint Jean » à MULHOUSE gérée par
l'association RESONANCE**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance en cours de renouvellement ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association RESONANCE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Home Saint Jean à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Groupe I	342 160 €
Groupe II	3 067 046 €
Groupe III	502 874 €
Total Dépenses (classe 6)	3 912 080 €
Produits de tarification (Groupe I)	3 858 958 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	3 518 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	49 604 €
Total Recettes (classe 7)	3 912 080 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **3 858 958 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée applicables aux enfants accueillis au Home Saint Jean et relevant d'autres départements sont fixés à compter du **1^{er} octobre 2024** à :

- **110,07 €** pour l'internat ;
- **16,21 €** pour le placement à domicile.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 sont fixés à :

- **186,97 €** pour l'internat et l'accueil séquentiel ;
- **50,70 €** pour le placement à domicile.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0361

du 16 septembre 2024

**portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix
de journée 2024 du Jardin d'Enfants et du
Multi-Accueil de la Maison d'Accueil de Jour
à LOGELBACH et à MUNSTER gérée par
l'association RESONANCE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance en cours de renouvellement ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association RESONANCE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil de Jour à LOGELBACH et MUNSTER sont autorisées comme suit :

Groupe I	54 773 €
Groupe II	678 082 €
Groupe III	58 422 €
Total Dépenses (classe 6)	791 277 €
Produits de tarification (Groupe I)	787 454 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	3 823 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	791 277 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **787 454 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux enfants de la Maison d'Accueil de Jour à LOGELBACH et MUNSTER relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} octobre 2024** à **60,11 €**.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0362

du 16 septembre 2024

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2024 du Foyer « Maison Saint Jean » à COLMAR géré par l'association RESONANCE

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance en cours de renouvellement ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association RESONANCE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison Saint Jean à COLMAR sont autorisées comme suit :

Groupe I	105 255 €
Groupe II	783 895 €
Groupe III	90 412 €
Total Dépenses (classe 6)	979 562 €
Produits de tarification (Groupe I)	977 062 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	2 500 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	979 562 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **977 062 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée applicables aux enfants accueillis à la Maison Saint Jean et relevant d'autres départements sont fixés à compter du **1^{er} octobre 2024** à :

- **133,39 €** pour l'internat ;
- **11,05 €** pour le placement à domicile.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 sont fixés à :

- **183,75 €** pour l'internat ;
- **42,86 €** pour le placement à domicile.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité



ARRETE N° DAPI 2024 / 0363

du 16 septembre 2024

**portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix
de journée 2024 de la Pouponnière – Maison
d'enfants à LOGELBACH gérée par
l'association RESONANCE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance en cours de renouvellement ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association RESONANCE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Pouponnière – Maison d'enfants à LOGELBACH sont autorisées comme suit :

Groupe I	222 837 €
Groupe II	3 794 097 €
Groupe III	162 312 €
Total Dépenses (classe 6)	4 179 246 €
Produits de tarification (Groupe I)	4 169 063 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	2 683 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	7 500 €
Total Recettes (classe 7)	4 179 246 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **4 068 922 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée applicables aux enfants de la Pouponnière – Maison d'enfants à LOGELBACH relevant d'autres départements sont fixés à compter du **1^{er} octobre 2024** à :

- **318,32 €** pour l'internat ;
- **92,02 €** pour le placement à domicile.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 est fixé à :

- **285,63 €** pour l'internat ;
- **85,24 €** pour le placement à domicile.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0364

du 16 septembre 2024

**portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix
de journée 2024 du Foyer « Pavillons Saint
Jean » à MULHOUSE géré par l'association
RESONANCE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance en cours de renouvellement ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association RESONANCE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Pavillons Saint Jean à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Groupe I	267 605 €
Groupe II	2 018 614 €
Groupe III	219 715 €
Total Dépenses (classe 6)	2 505 934 €
Produits de tarification (Groupe I)	2 498 386 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	2 523 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	5 025 €
Total Recettes (classe 7)	2 505 934 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **2 498 386 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée applicables aux enfants des Pavillons Saint Jean à MULHOUSE relevant d'autres départements sont fixés à compter du **1^{er} octobre 2024** à :

- **64,51 €** pour l'internat ;
- **20,11 €** pour le placement à domicile.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 sont fixés à :

- **189,03 €** pour l'internat ;
- **53,93 €** pour le placement à domicile.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0365

du 16 septembre 2024

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2024 du
FAM Les Néréides de l'Etablissement public de santé
Alsace Nord (EPSAN) à BRUMATH**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18/12/2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 06/09/2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Etablissement public de santé Alsace Nord (EPSAN) à BRUMATH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Les Néréides de l'Établissement public de santé Alsace Nord (EPSAN) à BRUMATH sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	593 757 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	907 841 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	378 877 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		1 880 474 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 880 474 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
TOTAL		1 880 474 €

Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} octobre 2024 à **40,48 €**.
Il est applicable jusqu'à la fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2024 à **1 832 477 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2024 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 est fixé à **131,50 €**.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Responsable Unité Tarification Nord

David WETTLING

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0366
du 18 septembre 2024
portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation de la
dotation globalisée 2024 du Service
d'Accompagnement Médico-Social pour
Adultes Handicapés (SAMSAH) à MULHOUSE,
COLMAR et GUEBWILLER de l'association
« ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace »

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la Décision tarifaire n° 10700/2024-0929 du 27 juin 2024 de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2024 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, du 21 mars 2022, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté DAPI n° 2023/0278 du 11 septembre 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à MULHOUSE, COLMAR et GUEBWILLER de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace »

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	83 051 €
Groupe II	1 408 878 €
Groupe III	219 559 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0 €
Total Dépenses (classe 6)	1 711 489 €
Produits de tarification (Groupe I)	1 554 260 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	80 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	150 019 €
<i>Reprises de la réserve de compensation d'amortissements</i>	7 129 €
Total Recettes (classe 7)	1 711 489 €

Le forfait global « soins », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2024 à **672 553 €**.

Article 2 :

La dotation globalisée du SAMSAH à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace est fixée pour l'année 2024 à **881 707 €**.

La dotation globalisée pour le SAMSAH est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur Général de l'association.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0367
du 18 septembre 2024
portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation de la
dotation globalisée 2024 des Services
d'Accueil de Jour (SAJ) à DANNEMARIE,
MULHOUSE et SOULTZ de l'association
« ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace »

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics pour adultes en situation de handicap, du 21 mars 2022, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté DAPI n° 2023/0283 du 11 septembre 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 des Services d'Accueil de Jour (SAJ) à DANNEMARIE, MULHOUSE et SOULTZ de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Services d'Accueil de Jour (SAJ) à DANNEMARIE, MULHOUSE et SOULTZ de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » sont autorisées comme suit :

Groupe I	249 655 €
Groupe II	1 525 111 €
Groupe III	320 635 €
Total Dépenses (classe 6)	2 095 401 €
Produits de tarification (Groupe I)	1 890 062 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	95 036 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	5 861 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	92 647 €
<i>Reprises de la réserve de compensation d'amortissements</i>	11 795 €
Total Recettes (classe 7)	2 095 401 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **1 854 617 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents des Foyers relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} octobre 2024** à **113,41 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2025** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **101,89 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur Général de l'association.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0368

du 18 septembre 2024

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2024 des Foyers pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) autonomes « Le Moulin » à MULHOUSE et « Saint Jacques » à DANNEMARIE de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace »

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics pour adultes en situation de handicap, du 21 mars 2022, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté DAPI n° 2023/0280 du 11 septembre 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 des Foyers pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) autonomes « Le Moulin » à MULHOUSE et « Saint Jacques » à DANNEMARIE de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Foyers pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) autonomes « Le Moulin » à MULHOUSE et « Saint Jacques » à DANNEMARIE de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » sont autorisées comme suit :

Groupe I	44 586 €
Groupe II	560 514 €
Groupe III	107 302 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	-6 410 €
Total Dépenses (classe 6)	718 812 €
Produits de tarification (Groupe I)	707 992 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	3 508 €
<i>Reprises de la réserve de compensation d'amortissements</i>	7 312 €
Total Recettes (classe 7)	718 812 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **625 468 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents des Foyers relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} octobre 2024** à **57,88 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2025** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **54,52 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur Général de l'association.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0369

du 18 septembre 2024

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2024 des Foyers pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) « Henner » à COLMAR, « Le Graethof » à GUEBWILLER, « Cap Cornely » à MULHOUSE et « Le Moulin » à MULHOUSE de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace »

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics pour adultes en situation de handicap, du 21 mars 2022, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté DAPI n° 2023/0281 du 11 septembre 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 des Foyers pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) « Henner » à COLMAR, « Le Graethof » à GUEBWILLER, « Cap Cornely » à MULHOUSE et « Le Moulin » à MULHOUSE de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Foyers pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) « Henner » à COLMAR, « Le Graethof » à GUEBWILLER, « Cap Cornely » à MULHOUSE et « Le Moulin » à MULHOUSE de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » sont autorisées comme suit :

Groupe I	856 407 €
Groupe II	2 972 302 €
Groupe III	1 127 157 €
Total Dépenses (classe 6)	4 955 866 €
Produits de tarification (Groupe I)	4 817 252 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	14 121 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	95 800 €
<i>Reprises de la réserve de compensation d'amortissements</i>	28 693 €
Total Recettes (classe 7)	4 955 866 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **3 991 526 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents des Foyers relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} octobre 2024** à **134,78 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2025** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **118,17 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur Général de l'association.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0370

du 18 septembre 2024

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2024 des Foyers d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) « Cap Cornely » à MULHOUSE, « Le Moulin » à MULHOUSE et « Saint Jacques » à DANNEMARIE de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace »

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics pour adultes en situation de handicap, du 21 mars 2022, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté DAPI n° 2023/0282 du 11 septembre 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2023 des Foyers d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) « Cap Cornely » à MULHOUSE, « Le Moulin » à MULHOUSE et « Saint Jacques » à DANNEMARIE de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Foyers d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) « Cap Cornely » à MULHOUSE, « Le Moulin » à MULHOUSE et « Saint Jacques » à DANNEMARIE de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » sont autorisées comme suit :

Groupe I	708 229 €
Groupe II	2 604 839 €
Groupe III	848 544 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	-143 208 €
Total Dépenses (classe 6)	4 304 820 €
Produits de tarification (Groupe I)	4 296 155 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	8 251 €
<i>Reprises de la réserve de compensation d'amortissements</i>	414 €
Total Recettes (classe 7)	4 304 820 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2024 à **3 262 478 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents des Foyers relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} octobre 2024** à **153,17 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2025, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2025** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **154,94 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur Général de l'association.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER



Direction Générale Adjointe
Environnement
Direction de l'Environnement et de
l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et
Sylviculture

Affaire suivie par : Gérard BOSSU
Unité Aménagement Foncier
Tél. : 03 88 76 68 94
Mél : gerard.bossu@alsace.eu

**ARRETE n° 2024/AFAFE/09
RENOUVELANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT FONCIER DU HAUT-RHIN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE :

- Vu** le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 121-8, L. 121-9 et R. 121-7 à R. 121-9 ;
- Vu** la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 10 novembre 2006 instituant la commission départementale d'aménagement foncier, et autorisant son président à mettre en œuvre la procédure de constitution de cette commission ;
- Vu** la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace;
- Vu** la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-7-0-5 du 13 juillet 2021 portant désignation des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace dans divers organismes ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n°2007-001-SEA en date du 3 mai 2007 constituant la commission départementale d'aménagement foncier ;
- Vu** les arrêtés du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2007-002 SEA du 31 décembre 2007, n° 2008-1 SEA du 28 août 2008, n° 2008-6 SEA du 23 septembre 2008, n° 2010-17 SEA du 31 mai 2010, n°2011-09 SEA du 30 décembre 2011, n° MC-2015-0004-DEVI du 28 janvier 2015, n° MC-2015-0016-DEVI du 6 mai 2015 et n° MC-2015-0155-DEVI du 1^{er} octobre 2015 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;
- Vu** les arrêtés du Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin n° MC-2018-0030-DEVI du 25 juin 2018, n° MC-2019-00018 DEVI du 13 juin 2019 et n° MC-2020-0026-DEVI du 13 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° 2021/AFAF/21 du 11 octobre 2021 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein de commissions ou d'organismes départementaux ;
- Vu** l'ordonnance de la présidente du tribunal de grande instance de COLMAR en date du 14 mai 2024 désignant M. Michel LAFOND en qualité de président titulaire de la commission départementale d'aménagement foncier et Mme Isabelle KEMPF en tant que présidente suppléante de cette commission ;
- Vu** le courriel de la fédération des Chasseurs du Haut-Rhin en date du 23 avril 2015 portant désignation de ses représentants
- Vu** le courrier du Syndicat des Forestiers Privés d'Alsace en date du 2 septembre 2015 portant désignation de son représentant ;
- Vu** le courrier du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est en date du 10 avril 2017 portant désignation de son représentant ;

- Vu** le courrier de l'institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 13 décembre 2018 portant désignation de son représentant
- Vu** le courriel d'Alsace Nature en date du 23 avril 2019 portant désignation de ses représentants ;
- Vu** le courrier des Forestiers d'Alsace en date du 27 mai 2019 portant désignation des propriétaires forestiers ;
- Vu** le courriel de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles du Haut-Rhin du 29 mai 2019 portant désignation de son représentant ;
- Vu** le courriel de la Chambre d'Agriculture Alsace en date du 4 juin 2019 portant désignation des propriétaires exploitants, de propriétaires bailleurs, d'exploitants preneurs et du représentant du Président de la Chambre ;
- Vu** le courriel du Président de la coordination Rurale du Haut-Rhin en date du 29 juillet 2020 portant désignation de son représentant ;
- Vu** le courriel du représentant de la Confédération paysanne en date du 27 octobre 2020 portant désignation de son représentant ;
- Vu** le courriel l'Association des communes forestières d'Alsace en date du 3 novembre 2020 portant désignation des représentants des communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier;
- Vu** le courriel de l'Association des maires du Département du Haut-Rhin en date du 9 novembre 2020 portant désignation des représentants des communes rurales ;

Considérant la démission de M. Yves GOBILLON par courrier en date du 1^{er} décembre 2023 et la non inscription de M. Bernard HOCHENAUER sur la liste d'aptitude 2024 des commissaires enquêteurs du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Haut-Rhin est ainsi composée, conformément aux articles L. 121-8, L. 121-9, R. 121-7, R. 121-8 et R. 121-9 du Code rural et de la pêche maritime :

- **En qualité de présidents, désignés par la présidente du tribunal de grande instance de Colmar :**
 - Titulaire : Monsieur Michel LAFOND, commissaire-enquêteur,
 - Suppléante : Madame Isabelle KEMPF, commissaire-enquêteur,
- **En qualité de conseillers d'Alsace désignés par la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace :**
 - Titulaire : Madame Annick LUTENBACHER,
 - Suppléant : Monsieur Pierre BIHL,

 - Titulaire : Monsieur Lucien MULLER,
 - Suppléant : Monsieur Raphaël SCHELLENBERGER,

 - Titulaire : Monsieur Francis KLEITZ,
 - Suppléante : Madame Monique MARTIN,

 - Titulaire : Monsieur Daniel ADRIAN,
 - Suppléante : Madame Karine PAGLIARULO,

- **En qualité de maires de communes rurales, désignés par l'association des maires du département du Haut-Rhin:**
 - Titulaire : Monsieur Jean-Claude COLIN,
 - Suppléant : Monsieur Hubert WOLF,

 - Titulaire : Monsieur Bertrand HIRTH,
 - Suppléante : Madame Martine SCHWARTZ,
- **En tant que personnes qualifiées, désignées par le président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace :**
 - Mesdames Mireille HURST et Annie DURAND-BIRCKEL, Messieurs Gérard BOSSU, Hubert CHEVARIER, Henri HOFF et Benoît GOETSCH,
- **Le président de la chambre d'agriculture Alsace ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture Alsace :**
 - Monsieur Claude GEBHARD
- **Au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national :**
 - Le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Haut-Rhin ou son représentant,
 - Le président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs du Haut-Rhin ou son représentant.
- **Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :**
 - Monsieur Joël JECKER, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Haut-Rhin ;
 - Monsieur Patrick MEYER (RIXHEIM), représentant du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs du Haut-Rhin ;
 - Monsieur Jean-Marc KEMPF, représentant de la Coordination Rurale du Haut-Rhin ;
 - Monsieur Sylvain STIRN, représentant de la Confédération Paysanne d'Alsace.

A titre consultatif, Monsieur Gilles EHRHART, représentant de l'Association des Viticulteurs d'Alsace.

- **Le président de la chambre des notaires ou son représentant.**

Au titre des deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, sur trois listes comprenant chacune six noms, établies par la chambre d'agriculture :

- **Propriétaires bailleurs :**
 - Titulaires : Madame Gabrielle ROLLI, Monsieur François FISCHESSE
 - Suppléants : Messieurs Pierre LAMMERT et Christophe KETTERER
- **Propriétaires exploitants :**
 - Titulaires : Messieurs Jean-Luc GALLIATH et Clément JEHL,
 - Suppléants : Messieurs Thomas OBRECHT et Patrick BENDELE,
- **Exploitants preneurs :**
 - Titulaires : Messieurs Jérémy PFLIEGER et Christophe RUE,
 - Suppléants : Madame Elodie GERUM et Monsieur Patrick SCHIFFMANN,

- **Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignés par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace :**
 - Titulaires : Monsieur Jean PLUSKOTA, représentant d'Alsace Nature, Monsieur Francis GROSS, représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin
 - Suppléants : Monsieur Joseph BAUMANN, représentant d'Alsace Nature, Monsieur Gilles KASZUK, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin

Dans le cas où la commission départementale d'aménagement foncier est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, sa composition est complétée par :

- **Monsieur le Délégué Territorial Nord Est de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou son représentant.**

Lorsque les décisions prises par la commission communale ou intercommunale dans l'un des cas prévus aux articles L. 121-5 et L. 121-5-1 du Code rural et de la pêche maritime sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier, celle-ci est complétée par :

- **Le président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant :**
 - Monsieur Jean-François PIERREZ ou Monsieur Jean-Marie BATOT
- **Un représentant de l'Office National des Forêts :**
 - Madame Odile MOUGEOT ou Madame Emmanuelle SNECK
- **Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant :**
 - Monsieur Claude LANG
- **Au titre des deux propriétaires forestiers et des deux suppléants choisis par le Président du Conseil du centre régional de la propriété forestière sur une liste d'au moins six noms, présentée par la chambre d'agriculture sur proposition du centre national de la propriété forestière :**
 - Titulaire : Messieurs Rémy GROFF et Antoine METHIA,
 - Suppléant : Messieurs Fernand BURGET et Raymond SUTTER,
- **Au titre des deux maires ou des deux délégués communaux élus par les conseils municipaux représentant les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier en application du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier, désignés par la réunion des maires ou des délégués communaux de ces communes dans le département :**
 - Titulaire : Monsieur Jean-Luc MARTINI
 - Suppléant : Monsieur Jean-Pierre TOUCAS
 - Titulaire : Monsieur Maxime BELTZUNG
 - Suppléant : Monsieur Claude SCHOEFFEL

ARTICLE 2 : L'arrêté du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° 2021/AFAF/21 du 11 octobre 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 :

En application des articles R. 121-4 et R. 121-10 du Code rural et de la pêche maritime, un agent de la Collectivité européenne d'Alsace est chargé des fonctions de secrétaire de la CDAF du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 121-10 du Code rural et de la pêche maritime, la CDAF du Haut-Rhin a son siège à la Collectivité européenne d'Alsace, 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 6 :

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Président de la CDAF du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- Gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».

Fait à Colmar, le 16 septembre 2024

**Le Président,
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de
l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et
Sylviculture,**



Dominique STEINMETZ



**ARRÊTÉ n° 2024/AFAFE/10
CONSTITUANT LA COMMISSION
COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER
DE GUNDERSHOFFEN**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

- Vu** le titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code de l'organisation judiciaire ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 8 juillet 2022 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de GUNDERSHOFFEN ;
- Vu** l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG en date du 16 août 2022 désignant le président titulaire et le président suppléant de la commission ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de GUNDERSHOFFEN en date du 6 juillet 2023 désignant un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants et élisant les membres propriétaires pour siéger au sein de la commission communale ;
- Vu** la désignation par M. le Président de la Chambre d'Agriculture Alsace en date du 17 janvier 2023 des exploitants titulaires et suppléants ;
- Vu** la proposition par M. le Président de la Chambre d'Agriculture Alsace en date du 17 janvier 2023 de désignation de personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, titulaire et suppléant, pour siéger au sein de la commission ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est constitué dans la commune de GUNDERSHOFFEN une Commission Communale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 2 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de GUNDERSHOFFEN est ainsi constituée :

- **Présidents, désignés par le président du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG :**
 - Titulaire : Monsieur Gilbert RINCKEL, commissaire-enquêteur,
 - Suppléant : Monsieur Jean-Dominique MONTEIL, commissaire-enquêteur,

- **Monsieur le Maire de la commune de GUNDERSHOFFEN,**

- **Conseillers municipaux, désignés par le Conseil Municipal de GUNDERSHOFFEN :**
 - Titulaire : Madame Sylvia LEININGER 9 rue des Saules, Griesbach
67110 GUNDERSHOFFEN,
 - Suppléant : Monsieur Daniel BECK 4A Grand'Rue 67110 GUNDERSHOFFEN,
 - Suppléante : Madame Valérie LOPEZ 10 rue de la Forêt 67110 GUNDERSHOFFEN,

- **Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis, élus par le Conseil Municipal :**
 - Titulaire : Monsieur Jean-Georges BENE 13 rue des Prés 67110 GUNDERSHOFFEN,
 - Titulaire : Monsieur Claude URBAN 18 rue du Sable 67110 GUNDERSHOFFEN,
 - Titulaire : Monsieur Alfred KLEIN 1B rue Principale, Schirlenhof
67110 GUNDERSHOFFEN,
 - Suppléant : Monsieur Didier MEYER 2 route de Morsbronn, Eberbach
67110 GUNDERSHOFFEN,
 - Suppléant : Monsieur Thomas AMANN 21 rue Principale, Griesbach
67110 GUNDERSHOFFEN,

- **Membres exploitants, propriétaire ou preneurs en place, désignés par la Chambre d'Agriculture :**
 - Titulaire : Monsieur Steeve BECKER 12 rue des Primevères 67110 GUNDERSHOFFEN,
 - Titulaire : Monsieur Philippe LIENHARDT 34 rue Capito 67500 HAGUENAU,
 - Titulaire : Monsieur Christian NAGEL 15 rue des Chênes 67110 GUNDERSHOFFEN,
 - Suppléant : Monsieur Alfred SCHAEFFER 6 rue de l'Eglise 67580 MIETESHEIM,
 - Suppléante : Madame Barbara GNAEDIG 4 A rue du Gibier Schirlenhof
67110 GUNDERSHOFFEN,

- **Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :**
 - Titulaire : Madame Evelyne FUCHS 5 rue des Baigneurs 67110 REICHSHOFFEN,
 - Titulaire : Monsieur Bruno KEIFF, Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin Espace Chasse et Nature Chemin de Strasbourg
67170 GEUDERTHEIM,
 - Titulaire : Monsieur Ernest DANGLER 38 Grand Rue 67110 GUNDERSHOFFEN,
Suppléant : Monsieur Mickaël KUGLER 1 chemin de la Scierie 67110 GUNDERSHOFFEN,
 - Suppléant: Monsieur René GRUNDER 6 route de Lembach 67360 WOERTH,
 - Suppléante : Madame Margot JUND 8 a rue des Oiseaux 67110 NIEDERBRONN LES BAINS,

- **Fonctionnaires :**

- Titulaire : Monsieur Dominique STEINMETZ, Collectivité européenne d'Alsace, Directeur-adjoint de l'environnement et de l'agriculture,
- Titulaire : Monsieur Gérard BOSSU, Collectivité européenne d'Alsace, Responsable Unité Aménagement Foncier,
- Suppléante : Madame Clémence LEROMAIN, Collectivité européenne d'Alsace, Ingénieure,
- Suppléante: Madame Martine BECHENNEC, Collectivité européenne d'Alsace, Rédactrice,

- **Le délégué du Directeur des services fiscaux,**

- **Représentant de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace :**

- Titulaire : Madame Nathalie MARAJO-GUTHMULLER, Conseillère d'Alsace,
- Suppléant : Monsieur Laurent KRIEGER, Conseiller d'Alsace,

- **Le Juge du Livre Foncier de HAGUENAU,**

- **Le représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,**

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des services de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 4 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la Mairie de GUNDERSHOFFEN.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, le maire de la commune de GUNDERSHOFFEN et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de GUNDERSHOFFEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune de GUNDERSHOFFEN pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».

Fait à STRASBOURG, le 16 septembre 2024

**Le Président
Pour le Président, par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et
de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et
Sylviculture,**



Dominique STEINMETZ

ARRETE N° MC-2024-0016-DRH

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DE LA FORMATION SPECIALISEE
EN MATIERE DE SANTE, DE
SECURITE ET DE CONDITIONS DE
TRAVAIL**

A Strasbourg, le 10 septembre 2024

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU** le Code général de la fonction publique,
- VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,
- VU** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée,
- VU** la délibération n° CP-2022-5-1-4 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 mai 2022, décidant notamment de maintenir le paritarisme numérique au sein des instances représentatives, fixant le nombre des représentants du personnel et des représentants de la collectivité au titre de titulaires à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Collectivité européenne d'Alsace respectivement au nombre de 15 et décidant le doublement du nombre de représentants du personnel suppléants au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Collectivité européenne d'Alsace au nombre de 30,
- VU** le procès-verbal du 08 décembre 2022 relatif aux élections pour la représentation du personnel au comité social territorial pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** le résultat des élections départementales du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** l'arrêté n° MC-2024-0006-DRH du 29 février 2024 portant composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Collectivité européenne d'Alsace,

- CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité, les représentants de la collectivité à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,
- CONSIDERANT** qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel du comité social territorial pour siéger à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au titre de titulaires,
- CONSIDERANT** qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner librement les représentants du personnel siégeant à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au titre de suppléants,
- CONSIDERANT** la nouvelle désignation d'un représentant suppléant du personnel du syndicat FO, en date du 4 juillet 2024, reçue le 4 juillet 2024 conformément aux dispositions des articles 17, 18 et 20 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021,
- CONSIDERANT** la nouvelle désignation d'un représentant suppléant du personnel du syndicat CFDT, en date du 19 août 2024, reçue le 19 août 2024 conformément aux dispositions des articles 17, 18 et 20 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021,
- CONSIDERANT** la nouvelle désignation d'un représentant suppléant du personnel du syndicat FO, en date du 29 août 2024, reçue le 29 août 2024 conformément aux dispositions des articles 17, 18 et 20 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail les membres suivants :

Représentants titulaires

M. François KIEFFER	CFDT
Mme Nathalie RAYNARD	CFDT
Mme Stéphanie ANTONY	CGT
M. Christophe DI GRANDE	FAFPT
Mme Mareïke JEANNENOT-LEMBLE	FO
M. Maxime HERTWECK	FO
Mme Souad CORTONE D'AMORE	FO
M. Rémy WOLFF	FO
Mme Chantal RIETSCH	FO
Mme Céline KUGLER	FO
M. Elena SORG	FO
M. Christophe ODERMATT	FO

Mme Sarah TORDJMAN	FO
Mme Véronique BAHIT	UNSA
Mme Joëlle VERGUET	UNSA

Représentants suppléants

Mme Doris BERGMANN	CFDT
M. Julien GIROULT	CFDT
M. Murielle ROEMER	CFDT
M. Ibrahim JABRE	CFDT
M. Christophe WITTMANN	CGT
Mme Fabienne DRAGONI	CGT
M. Vincent BOUCARD	FAFPT
M. Maxime WIRTH	FAFPT
M. Thierry DILLY	FO
Mme Laure BERNARD	FO
Mme Christelle DURAND	FO
M. Sylvain SCHNEIDER	FO
Mme Nancy EHALT	FO
M. Anthony BUCAMP	FO
M. Alexandre BOISSY	FO
Mme Agnès RIETHMULLER	FO
M. Frédéric PAPINAUD	FO
Mme Margaux FREY	FO
M. Frédéric MARTIN	FO
Mme Sabrina BOFFETY	FO
M. Rémy BORRELLI	FO
M. Ludovic BAUMANN	FO
M. Nicolas CUNY	FO
Mme Audrey SCHUH	FO
Mme Justine BEMER	FO
Mme Stéphanie ADELSON	FO
M. Fawzi AHADDAOUI	UNSA
M. Albert SIZERE	UNSA
M. José GONZALEZ	UNSA
M. Benoît LORBER	UNSA

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de représentants de la collectivité à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail les membres suivants :

Représentants titulaires

M. Pierre BIHL	1 ^{er} Vice-Président de la collectivité, Président de l'instance
M. Marc MUNCK	11 ^{ème} Vice-Président de la collectivité
M. Michel LORENTZ	Conseiller d'Alsace
Mme Marie-Paule LEHMANN	Conseillère d'Alsace

Mme Christelle ISSELE	Conseillère d'Alsace
Mme Danielle DILIGENT	Conseillère d'Alsace
Mme Nicole BEHA	Conseillère d'Alsace
M. Florian KOBRYN	Conseiller d'Alsace
M. Joseph KAMMERER	Conseiller d'Alsace
Mme Patricia BOHN	Conseillère d'Alsace
M. Emmanuel BASTIAN	Directeur Général des Services par intérim
M. Laurent DARLEY	Directeur Général Adjoint Environnement
Mme Stéphanie TACHON	Directrice Générale Adjointe Ressources
Mme Pauline COLLONGUES	Directrice des Ressources Humaines
M. Vincent JUNG	Directeur du Pôle Dialogue Social et Conditions de Travail

Représentants suppléants

Mme Michèle ESCHLIMANN	12 ^{ème} Vice-Présidente de la collectivité
M. André ERBS	15 ^{ème} Vice-Président de la collectivité
Mme Monique HOULNE	Conseillère d'Alsace
M. Jean-Luc SCHILDKNECHT	Conseiller d'Alsace
Mme Chantal JEANPERT	Conseillère d'Alsace
Mme Isabelle HECTOR - BUTZ	Conseillère d'Alsace
Mme Annick LUTENBACHER	Conseillère d'Alsace
Mme Anne TENENBAUM	Conseillère d'Alsace
M. Paul GEOFFROY	Directeur Général Adjoint Solidarités
M. Sébastien DORON	Directeur Général Adjoint Attractivité
Mme Delphine COIGNARD	Directrice Appui et Pilotage – DGA Ressources
Mme Nadège ASSANI	Directrice Appui et Pilotage – DGA Attractivité
Mme Marie-Christine RUH	Directrice de l'Immobilier et des Moyens Généraux
Mme Marie COLLET	Directrice Appui et Pilotage – DGA Solidarités
Mme Anne LONGUE	Responsable du Service Promotion de la Santé et de la Sécurité au Travail

ARTICLE 3 :

Monsieur Pierre BIHL, 1^{er} Vice-Président, est désigné Président de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat administratif de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est assuré par un agent du Service Dialogue Social du Pôle Dialogue Social et Conditions de Travail.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° MC-2024-0006-DRH du 29 février 2024 portant composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

ARTICLE 6 :

Les représentants cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

ARRETE N° MC-2024-0017-DRH

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE
LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE**

A Strasbourg, le 10 septembre 2024

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU** le Code général de la fonction publique,
- VU** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU** le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée,
- VU** le procès-verbal du 08 décembre 2022 relatif aux élections pour la représentation du personnel aux Commissions Administratives Paritaires pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** le résultat des élections départementales du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** l'arrêté N° MC-2024-0012-DRH du 27 juin 2024 portant composition de la Commission Administrative Paritaire de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant, les représentants de la collectivité à la commission administrative paritaire,

CONSIDERANT l'inéligibilité de Mme Sylvie BURGER, constatée suite à sa mise en disponibilité en date du 4 septembre 2024,

CONSIDERANT qu'en cas de vacance de siège d'un représentant titulaire du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989,

CONSIDERANT l'attribution du siège de représentant suppléant du personnel du syndicat FO au premier candidat non élu restant sur la même liste, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, faisant suite à la vacance d'un siège de représentant suppléant du personnel,

CONSIDERANT le refus de M. Christophe WILD d'exercer son mandat de représentant suppléant du personnel en commission administrative paritaire, par courrier du 21 août 2024, réceptionné le 4 septembre 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : Ont été élus représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire les membres dont les noms suivent :

Catégorie A

Titulaires		Suppléants	
M. François KIEFFER	CFDT	Mme Cathy TSCHAN	CFDT
M. Thierry HANTZBERG	CFDT	Mme Evelyne JANNAS	CFDT
Mme Catherine CLAUSS	FAFPT	M. Pierre HAAS	FAFPT
Mme Mareïke JEANNENOT-LEMBLE	FO	Mme Julie BRAUSEM	FO
Mme Justine BEMER	FO	Mme Marie ANSEN	FO
Mme Eléna SORG	FO	Mme Dominique ROMAIN-CARCY	FO
Mme Margaux FREY	FO	M. James MASSON	FO
Mme Joëlle VERGUET	UNSA	Mme Sylvie RAUSCH	UNSA

Catégorie B

Titulaires		Suppléants	
Mme Nathalie RAYNARD	CFDT	Mme Anne GRAD	CFDT
M. Christophe ODERMATT	FO	Mme Sylvie RAMOS	FO
M. Maxime HERTWECK	FO	Mme Bénédicte SCHLEIFFER	FO
Mme Chantal LEFEBVRE	FO	M. Olivier MICHAUD	FO
Mme Sarah TORDJMAN	FO	Mme Emmanuelle ARRAULT	FO
Mme Véronique BAHIT	UNSA	M. Jacky STOFFEL	UNSA

Catégorie C

Titulaires		Suppléants	
Mme Nancy EHALT	FO	Mme Larossi KHARMAZ	FO
M. Thierry DILLY	FO	Mme Katie UZAC	FO
Mme Céline KUGLER	FO	M. Franck ROMBAUX	FO
M. Laurent LAMBERT	FO	M. Frédéric MARTIN	FO
Mme Chantal RIETSCH	FO	M. Nicolas CUNY	FO
Mme Sylvia OLIVERI	FO	Mme Laure BERNARD	FO
Mme Sandrine SCHMITT	UNSA	M. Jacky GROSS	UNSA
M. Philippe MOTZ	UNSA	M. Fawzi AHADDAOUI	UNSA

Article 2 : Sont désignés, en qualité de représentants de la collectivité à la Commission Administrative Paritaire, les membres dont les noms suivent :

Titulaires :

M. Pierre BIHL	1 ^{er} Vice-Président de la collectivité
M. Marc MUNCK	11 ^{ème} Vice-Président de la collectivité
M. André ERBS	15 ^{ème} Vice-Président de la collectivité
Mme Marie-Paule LEHMANN	Conseillère d'Alsace

Mme Patricia BOHN
M. Jean-Claude BUFFA
Mme Catherine GREIGERT
Mme Danielle DILIGENT

Conseillère d'Alsace
Conseiller d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseillère d'Alsace

Suppléants :

Mme Michèle ESCHLIMANN
M. Philippe MEYER
M. Pierre VOGT
Mme Nicole BEHA
M. Nicolas MATT
M. Michel LORENTZ
Mme Anne TENENBAUM
Mme Monique MARTIN

12^{ème} Vice-Présidente de la collectivité
Conseiller d'Alsace
Conseiller d'Alsace
Conseillère d'Alsace
13^{ème} Vice-Président de la collectivité
Conseiller d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseillère d'Alsace

Étant précisé que lors des différentes Commissions Administratives Paritaires, siégeront :

Commission Administrative Paritaire de catégorie A :

16 représentants de la Collectivité, 8 titulaires et 8 suppléants

Commission Administrative Paritaire de catégorie B :

12 représentants de la Collectivité, 6 titulaires et 6 suppléants

Commission Administrative Paritaire de catégorie C :

16 représentants de la Collectivité, 8 titulaires et 8 suppléants

Article 3 : Monsieur Pierre BIHL, 1^{er} Vice – Président, est désigné Président de la Commission Administrative Paritaire.

Article 4 : l'arrêté N° MC-2024-0012-DRH du 27 juin 2024 portant composition de la Commission Administrative Paritaire de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

Article 5 : Les représentants cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

ARRETE N° MC-2024-0018-DRH

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

A Strasbourg, le 10 septembre 2024

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU** le Code général de la fonction publique,
- VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée,
- VU** la délibération n° CP-2022-5-1-4 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 mai 2022 décidant notamment de maintenir le paritarisme numérique au sein des instances représentatives, et fixant le nombre des représentants du personnel et des représentants de la collectivité au comité social territorial de la Collectivité européenne d'Alsace respectivement à 15 titulaires et 15 suppléants,
- VU** le procès-verbal du 08 décembre 2022 relatif aux élections pour la représentation du personnel au comité social territorial pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** le résultat des élections départementales du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** l'arrêté n° MC-2024-0011-DRH du 16 mai 2024 portant composition du comité social territorial de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité, les représentants de la collectivité au comité social territorial,

Suppléants :

Mme Pascale SCHMIDIGER	10 ^{ème} Vice-Présidente de la collectivité
Mme Michèle ESCHLIMANN	12 ^{ème} Vice-Présidente de la collectivité
M. Philippe MEYER	Conseiller d'Alsace
Mme Catherine GREIGERT	Conseillère d'Alsace
Mme Nicole BEHA	Conseillère d'Alsace
Mme Isabelle HECTOR-BUTZ	Conseillère d'Alsace
M. Michel LORENTZ	Conseiller d'Alsace
M. Joseph KAMMERER	Conseiller d'Alsace
Mme Anne TENENBAUM	Conseillère d'Alsace
M. Paul GEOFFROY	Directeur Général Adjoint Solidarités
M. Sébastien DORON	Directeur Général Adjoint Attractivité
Mme Nadège ASSANI	Directrice Appui et Pilotage – DGA Attractivité
Mme Marie COLLET	Directrice Appui et Pilotage – DGA Solidarités
Mme Delphine COIGNARD	Directrice Appui et Pilotage - DGA Ressources
Mme Valérie MARTZ	Directrice Pôle Appui et Pilotage - DRH

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre BIHL, 1^{er} Vice-Président, est désigné Président du comité social territorial.

ARTICLE 4 : Le secrétariat administratif du comité social territorial est assuré par un agent du Service Dialogue Social du Pôle Dialogue Social et Conditions de Travail.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° MC-2024-0011-DRH du 16 mai 2024 portant composition du comité social territorial de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

ARTICLE 6 : Les représentants cités dans les articles qui précèdent, sont chargé(s), chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)..



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace